

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 836-2018 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 087 000 \$ POUR FINANCER L'ACHAT DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET AUTRES SERVICES

CONSIDÉRANT QUE ce conseil informe le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire que la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2018-401, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 juin 2018 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. NATURE DE LA DÉPENSE

Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules et des équipements pour le Service des travaux publics et autres services.

Ces acquisitions s'effectueront au fur et à mesure que l'autorité compétente le jugera à propos.

2. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 087 000 \$ aux fins indiquées à l'article 1 du règlement.

3. EMPRUNT AUTORISÉ

Pour acquitter la dépense prévue par le règlement, Le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter les sommes mentionnées ci-dessous pour un total n'excédant pas 3 087 000 \$ remboursables sur la période indiquée en regard de chacune d'elles :

<u>MONTANT</u>	<u>PÉRIODE D'AMORTISSEMENT</u>
37 000 \$	5 ans
330 000 \$	7 ans
2 067 000 \$	10 ans
653 000 \$	15 ans

4. APPROBATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une approbation autorisée par le règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, Le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toutes les autres dépenses décrétées par le règlement et pour lesquelles l'approbation s'avérait insuffisante.

5. SUBVENTION

Le conseil affecte aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de cette dépense.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au règlement.

6. IMPOSITION - QUANT AU MONTANT AMORTI SUR 5 ANS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 1,20 % du montant de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant une période de 5 ans, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. IMPOSITION - QUANT AU MONTANT AMORTI SUR 7 ANS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10,69 % du montant de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant une période de 7 ans, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8. IMPOSITION - QUANT AU MONTANT AMORTI SUR 10 ANS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 66,96 % du montant de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant une période de 10 ans, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

9. IMPOSITION - QUANT AU MONTANT AMORTI SUR 15 ANS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 21,15 % du montant de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera chaque année, durant une période de 15 ans, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur comme elle apparaît prélevé, sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2018

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**